

ARRETE PORTANT ACCEPTATION
DU TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES

(pour les agents à temps complet)

M, emploi,
Le Maire de la Commune de,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 60 bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération en date du fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Vu la demande écrite présentée par M. pour accomplir un service à temps partiel à(50, 60, 70, 80% du temps complet), pour une durée de

Considérant que M. remplit les conditions pour bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales, pour l'enfant ou les enfants, né(s) le ou adopté(s) le..... (indiquer tous les enfants de moins de 3 ans) *(précision indispensable pour la prise en compte du temps partiel à hauteur du temps plein au moment de la liquidation de la retraite CNRACL.)*

OU

Considérant que M.....bénéficie du temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

ARRETE

ARTICLE 1 : M est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel, à compter du pour une période de(minimum 6 mois, maximum 1an, renouvelable par tacite reconduction) à raison de% du temps complet.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. percevra du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités, afférents au échelon du grade, Indice Brut..... Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

ARTICLE 3 : Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle M. est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée.

ARTICLE 4 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé, présentée deux mois au moins avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être renouvelé par tacite reconduction (*Un arrêté portant renouvellement du temps partiel sera pris pour la même durée que la durée initiale et dans la limite de trois ans, ou jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant*).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé,

Ampliation adressée à :

- La C.N.R.A.C.L.,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Receveur Municipal,

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Signature de l'agent :

**Fait à
Le**

Notifié le :